

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE KAMOURASKA

N°: 250-04-003483-180

DATE : 30 janvier 2019

---

**L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, j.c.s.**

---

**D... C...**, domiciliée et résidant au [...], Ville A, province de Québec, [...], district de Kamouraska

-et-

**M... L...**, domicilié et résidant au [...], Ville A, province de Québec, [...], district de Kamouraska

Demandeurs

c.

**B... LA...**, domiciliée et résidant au [...], Ville B, province de Québec, [...], district de Kamouraska

-et-

**DA... L...**, domicilié et résidant au [...], Ville B, province de Québec, [...], district de Kamouraska

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

#### 1. CONTEXTE

[1] Madame La... et monsieur Da... L... sont les parents de deux enfants :

- X : quatre ans<sup>1</sup>;
- Y : un an<sup>2</sup>.

[2] Madame C... et monsieur M... L... sont les grands-parents paternels des enfants.

[3] Le 21 septembre 2018, les grands-parents font signifier aux parents une demande pour droits d'accès auprès de leurs petits-enfants.

[4] Ils allèguent notamment l'absence de contacts avec eux depuis juillet 2018 et le refus des parents de discuter de la situation. Ils allèguent également un courriel de madame La... du mois d'avril 2018 dans lequel elle écrit qu'ils nuisaient à son bonheur et ne méritaient plus la place spéciale qu'ils avaient auprès d'elle et de son époux (leur fils)<sup>3</sup>.

## 2. ANALYSE ET DÉCISION

### 2.1 Les principes

[5] L'article 611 du *Code civil du Québec* prévoit :

**611.** Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[6] Cette disposition établit une présomption que les relations personnelles des enfants avec leurs grands-parents sont dans leur intérêt supérieur<sup>4</sup>.

[7] L'existence de relations difficiles entre parents et grands-parents ne constitue pas, en soi, un motif grave au sens de l'article 611 C.c.Q.

[8] Les motifs graves dont parle l'article 611 C.c.Q. vont au-delà de craintes purement subjectives de la part des parents<sup>5</sup>.

[9] La relation personnelle grands-parents/petits-enfants prévue à l'article 611 C.c.Q. ne se traduit pas uniquement par l'exercice de droits d'accès. La relation personnelle des enfants avec leurs grands-parents peut être concrétisée par d'autres moyens (lettres, contacts téléphoniques, rencontres familiales, etc.).

---

<sup>1</sup> Né le [...] 2014.

<sup>2</sup> Né le [...] 2017.

<sup>3</sup> Demande introductive d'instance, par. 13, 18.

<sup>4</sup> Art. 33 C.c.Q.; *Droit de la famille – 172486*, 2017 QCCA 1637, par. 12.

<sup>5</sup> Dominique GOUBAU, *Développements récents en droit familial*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, pp. 67 et suiv., p. 78.

[10] À cela s'ajoute le principe que les droits d'accès des grands-parents diffèrent de ceux dont bénéficient les parents non-gardiens.

[11] Enfin, « [...] *l'exercice du droit prévu à l'article 611 C.c.Q peut être encadré par les parents puisqu'ils sont les titulaires de l'autorité parentale. En cas de mésentente entre les parties et lorsqu'il existe des motifs graves qui le justifient* »<sup>6</sup>, le Tribunal peut restreindre l'exercice de ce droit ou encore le suspendre<sup>7</sup>. [soulignement ajouté]

[12] Ainsi, l'article 611 C.c.Q. n'a pas pour but de permettre aux grands-parents de dicter la fréquence et les modalités de leurs contacts avec leurs petits-enfants lorsqu'ils ne répondent pas à leurs attentes.

## 2.2 L'espèce

[13] Contrairement à la plupart des cas où il y a refus de contacts de la part des parents, la situation se présente autrement en l'espèce.

[14] Les parents ne s'objectent pas aux contacts des grands-parents avec leurs deux petits-enfants. Ils veulent cependant demeurer libres de les encadrer en fonction de l'autorité parentale dont ils sont investis. L'avocate des grands-parents plaide le consentement stratégique des parents.

[15] Voyons de plus près.

[16] Les parents de X et Y sont mariés depuis le 7 juin 2014. En 2013, ils achètent une maison à Ville A.

[17] Les grands-parents sont aidants à l'endroit du jeune couple. Par exemple, le grand-père aide à construire le garage. La grand-mère participe aux travaux intérieurs de la maison, etc. Les parties demeurent alors à proximité (de 3 à 5 minutes de marche).

[18] Les contacts sont bons et normaux. Les parents visitent les grands-parents au chalet, à la maison, au camping, etc.

[19] Au réveillon du jour de l'An 2013, le premier bébé est annoncé. Les grands-parents sont ravis de la nouvelle.

[20] Au fil du temps, le couple La.../L... se sent envahi par la présence des grands-parents. Ils arrivent à leur résidence régulièrement à l'improviste, sans avis, et souhaitent ardemment qu'ils se côtoient sur une base régulière.

---

<sup>6</sup> *Droit de la famille – 102397*, 2010 QCCA 1706; *Droit de la famille – 162778*, 2016 QCCS 5560, par. 74.

<sup>7</sup> *Droit de la famille – 162778*, 2016 QCCS 5560, par. 74.

[21] Leur fils Da... travaille à l'extérieur sur de longues périodes. Pendant ses congés, il dit vouloir vaquer librement et prioritairement à ses activités de couple et familiales.

[22] Cet envahissement crée alors progressivement des frictions à l'intérieur du couple. Il devient sérieusement en péril.

[23] La situation devient telle qu'en 2016, madame La... et monsieur L... décident de mettre en vente leur maison de Ville A afin de se distancer et ainsi sauver leur couple.

[24] Ils ont vendu la maison à perte d'un montant d'environ 50 000 \$ à 60 000 \$. Par la suite, les grands-parents et les parents se sont moins côtoyés. Les grands-parents ne sont allés que quelques fois à la nouvelle résidence de Ville B mais ils ont quand même vu leurs petits-enfants en 2017<sup>8</sup>.

[25] Les derniers contacts eurent lieu à la cabane à sucre en avril 2018 et à l'occasion de funérailles en juillet 2018.

[26] Après l'incident survenu à la cabane à sucre<sup>9</sup>, madame La... écrit le courriel du 19 avril 2018. Elle exprime la volonté de se distancer mais pour des raisons qui tiennent davantage à la relation du couple avec les beaux-parents.

[27] Malgré les tristes propos que contient ce courriel, il demeure poli et empreint d'une certaine reconnaissance et gratitude :

« Je vous remercie quand même pour les bons moments que nous passons [sic] à l'occasion et pour ce beau jeune homme que j'ai eu avantagé à connaître dans ma vie (Da...) et je continuerez [sic] de le chérir et de l'aimer comme je l'ai toujours fait d'ailleurs. Nos chemins ce [sic] sépare [sic] ici pour le bien de tous. Sincèrement B... » [reproduit tel quel]

[28] Malgré les derniers événements de 2018, les parents déclarent qu'il n'a jamais été de leur intention de priver les grands-parents de contacts avec leurs petits-enfants. Ils reconnaissent la qualité de la relation de leurs enfants avec les grands-parents.

[29] Madame C... reconnaît d'ailleurs que depuis le 18 avril 2018, son fils Da... lui a offert des contacts mais chez lui à Ville B, considérant la tension existante.

[30] Les parents ne veulent pas être astreints à un cadre rigide pour la suite des choses. Les parents sont ouverts à un contact régulier minimal de trois heures par mois, sujet à élargissement selon l'évolution. Ils offrent également deux contacts « *Facetime* » par semaine.

---

<sup>8</sup> Par exemple, à la naissance de Y en mars 2017, à l'été 2017 au camping, au souper du 25 décembre 2017.

<sup>9</sup> Madame La... rapporte que madame C... se plaignait de ne pas voir ses petits-enfants.

[31] Les parents réitèrent à l'instruction des 12 décembre 2018 et 18 janvier 2019, que les trois heures par mois offertes constituent un minimum.

[32] Par exemple, les parents indiquent que lorsque les grands-parents passent à Ville B, ils sont les bienvenus à la maison pour visiter les petits-enfants, moyennant un « *coup de fil* » au préalable.

[33] Il ne s'agit pas d'un consentement stratégique des parents. Voici pourquoi :

- s'ils avaient voulu évincer les grands-parents de la vie de leurs enfants, il était cher payé de vendre leur résidence de Ville A avec une perte aussi importante;
- leur fils Da..., avec l'accord de son épouse, a toujours offert à ses parents de visiter les petits-enfants;
- à la suggestion du Tribunal, les parties ont convenu aisément et sans réticence d'une reprise de contacts selon la cédule suivante :
  - mardi 18 décembre 2018 : contact Facetime à 18 h initié par madame La... sur le cellulaire de madame C...;
  - dimanche 23 décembre 2018 : à la résidence des parents de X et Y à Ville B de 14 h à 16 h;
  - lundi 31 décembre 2018 : contact Facetime à 16 h initié par madame La... sur le cellulaire de madame C...;
  - mercredi 2 janvier 2019 : au restaurant St-Hubert de Rivière-du-Loup de 11 h à 12 h 30;
  - mardi 15 janvier 2019 : contact Facetime à 18 h initié par madame La... sur le cellulaire de madame C....

[34] Mais il y a plus.

[35] À l'instruction du 18 janvier 2019, tant les parents que les grands-parents soulignent unanimement à quel point les accès se sont bien déroulés :

- les adultes ont été respectueux et civilisés;
- les enfants tout simplement enjoués;
- les grands-parents ont offert des cadeaux fort appréciés des enfants.

[36] À la fin de l'instruction du 18 janvier 2019, les parents ont eux-mêmes offert aux grands-parents de se déplacer à leur domicile pour une visite de quelques heures dimanche le 20 janvier 2019, reportée au 2 février 2019 en cas de mauvais temps.

[37] Les parties ont également convenu d'un contact au domicile des parents à Ville B le 2 février 2019 de 10 h 30 à 12 h 30.

[38] Spontanément et à la blague, les parties ont même échangé sur le menu des repas.

[39] Les 21 et 23 janvier 2019, les avocats ont transmis à la soussignée une correspondance. Il ressort ce qui suit des représentations de l'avocat des parents :

- ils s'engagent à aviser sans délai les demandeurs de tout changement quant à leur adresse, leurs coordonnées téléphoniques et leur adresse courriel afin de leur permettre de pouvoir communiquer en tout temps avec leurs petits-enfants;
- ils ont fait une visite surprise aux grands-parents le 19 janvier 2019 et ont proposé un souper pour la semaine du 20 janvier 2019.

[40] Devant la facilité à établir la reprise de contacts et l'ouverture clairement affirmée des parents de maintenir la relation personnelle des grands-parents avec leurs enfants, le Tribunal doit conclure à l'absence de consentement stratégique.

[41] La preuve ne permet pas de conclure que les parents font obstacle aux relations personnelles des enfants avec leurs grands-parents. « *Le froid* » qui existe depuis avril 2018 se résorbera avec le temps selon l'attitude conciliante de chacun. Il n'en tient qu'à eux, et ce, dans l'intérêt supérieur de X et Y.

[42] Les parents sont de bonne foi. Ils demandent d'ailleurs au Tribunal de donner acte à leurs engagements.

[43] Enfin, les contacts avec coucher que les grands-parents revendiquent à partir du mois de juin 2019<sup>10</sup>, de même qu'un accès aux deux semaines d'une journée (samedi, 9 h 30 à 19 h 30) s'apparentent à un droit d'accès de parent non-gardien. Rappelons aussi qu'il s'agit en l'espèce de très jeunes enfants dont l'un souffre d'anxiété.

[44] Considérant l'absence de refus des parents de permettre le maintien des relations personnelles des grands-parents avec X et Y, il n'y a donc pas lieu pour le Tribunal « *de s'autoriser de l'article 611 du Code civil du Québec pour établir les modalités de ces relations* »<sup>11</sup>.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[45] **REJETTE** la demande des demandeurs;

[46] À compter du 3 février 2019, **PREND ACTE** de l'engagement des parties de maintenir le contact des grands-parents à leur domicile une fois par mois pour un minimum de trois heures en présence de l'un et/ou l'autre des parents et d'offrir deux

---

<sup>10</sup> Une fin de semaine par mois du samedi, 9 h 30 au dimanche, 19 h, en alternance avec un accès aux deux semaines le samedi de 9 h 30 à 19 h 30.

<sup>11</sup> *Droit de la famille* – 11646, 2011 QCCS 1176, par. 30.

contacts Facetime par semaine d'une durée d'environ 15 minutes à l'initiative de l'un et/ou l'autre des parents;

[47] **PREND ACTE** de l'ouverture des défendeurs d'élargir les contacts (quant au lieu et à la durée) avec les demandeurs;

[48] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs d'aviser sans délai les demandeurs de tout changement quant à leur adresse, leurs coordonnées téléphoniques et leur adresse courriel afin de leur permettre de pouvoir communiquer en tout temps avec leurs petits-enfants;

[49] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur de demeurer sobre lors des contacts avec ses petits-enfants;

[50] **Chaque partie payant ses frais.**

---

**SUZANNE OUELLET, j.c.s.**

**Me Gabrielle Lavoie-Lévesque**  
**Dubé Dion Avocats**  
Avocats des demandeurs

**Me Guillaume Castonguay**  
**Moreau Avocats inc.**  
Avocats des défendeurs

Dates de l'instruction : 12 décembre 2018 et 18 janvier 2019